

MINISTERE DE LA SANTE

.....
CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

165
ARRETE N°2021-_____/MS/CAB
portant autorisation de création
d'un centre médical privé

VISA CFM° 01274

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 09 avril 2021.

ARRETE

Article 1 : Le Diocèse de Koudougou, est autorisé à créer un centre médical privé sur le titre foncier N°73, section DN de la commune de Koudougou, province du Boulkiemdé.

Article 2 : Le Diocèse de Koudougou dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du centre médical privé.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le centre médical privé n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical privé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre-Ouest, le Maire de la commune de Koudougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIN 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Centre-Ouest
- 1- Commune de Koudougou
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Centre-Ouest
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 1- intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon